

tuteur : l'un et l'autre siègent dans ce conseil, l'un et l'autre sont appelés à gérer la tutelle. Par quelle inexplicable anomalie le législateur changerait-il subitement de système, en passant de la tutelle des mineurs à la tutelle des interdits? Nous répondons que la loi établit des différences là où il y a des raisons de différence, et qu'elle maintient l'analogie là où il y a même raison de décider. S'agit-il de provoquer la nomination d'un tuteur en cas de minorité, elle met les alliés sur la même ligne que les parents; pourquoi? Parce qu'il importe au mineur que le tuteur soit immédiatement nommé. Importe-t-il aussi à celui que l'on prétend aliéné qu'il soit placé de suite sous tutelle? Qui ne voit la différence entre l'aliéné et le mineur? Il n'y a pas à discuter sur l'état de minorité, c'est un fait; tandis que tout est incertain quant à l'aliéné: est-il aliéné? ne l'est-il pas? l'action est-elle fondée? ne l'est-elle pas? admettra-t-on le premier venu à demander qu'une personne soit privée de l'exercice de ses droits? Car tel est l'objet et tel sera l'effet de l'action, tandis que la convocation du conseil de famille pour la nomination du tuteur n'enlève aucun droit au mineur, elle est exclusivement dans son intérêt.

Cela répond à un autre argument de la cour de Gand. L'allié, dit-elle, est appelé au conseil de famille qui donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. Il y a plus, comme membre de ce conseil, il peut interjeter appel contre le jugement qui a rejeté l'interdiction; ne serait-ce pas le comble de l'absurde de l'autoriser à agir en appel, alors qu'on lui défendrait d'agir en première instance? La cour répond elle-même à son objection. Il y a encore d'autres membres du conseil que les parents et les alliés; les amis de l'aliéné y peuvent siéger, et s'ils y siègent, ils auront aussi le droit d'appel. En conclura-t-on que les amis peuvent demander l'interdiction? Autre chose est la demande en interdiction, autre chose est de siéger au conseil de famille et d'agir au nom du conseil. C'est la demande qui est l'acte le plus grave, acte sans lequel le conseil de famille est sans droit; c'est la demande qui tend à dépouiller de sa capacité la per-

sonne dont l'interdiction est poursuivie : tout le reste n'est qu'affaire d'instruction et de procédure (1).

Si les alliés n'ont pas le droit d'agir en leur nom, ils ont parfois l'action indirectement. Ils l'auraient s'ils étaient tuteurs d'enfants ayant qualité d'agir. Par application du même principe, il faut décider que le gendre peut demander l'interdiction de son beau-père, comme père et administrateur légal des biens de ses enfants (2). Le mari, administrateur des biens de la femme, aurait-il le droit de demander l'interdiction en son nom? Nous en doutons. Il n'est pas le représentant de sa femme, il ne peut pas intenter les actions immobilières; à plus forte raison ne peut-il la représenter dans des instances bien plus graves. D'ailleurs il n'y a aucune raison de lui donner ce droit. La femme ne peut-elle pas agir? Tandis que les enfants mineurs étant incapables, il faut bien reconnaître le droit d'agir à ceux qui les représentent, sinon leur droit ne pourrait être exercé (3).

257. L'époux peut demander l'interdiction de son conjoint (art. 490). C'est pour lui un devoir d'affection, et il a aussi un droit, comme intéressé à la conservation des biens. Si c'est la femme qui demande l'interdiction de son mari, elle devra être autorisée; on applique les principes généraux qui régissent l'autorisation maritale (4). Le droit que la loi reconnaît à l'époux suppose que le mariage subsiste. S'il est dissous par le divorce, il n'y a plus d'époux; donc l'action tomberait, alors même qu'elle aurait été intentée avant la prononciation du divorce (5). Il en serait autrement en cas de séparation de corps; la vie commune seule cesse; tous les autres devoirs ainsi que les droits qui naissent du mariage subsistent. A plus forte raison la séparation de biens n'empêche-t-elle pas

(1) Gand, 27 avril 1835 (*Pasicrisie*, 1835, 2, 176). Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 35).

(2) Limoges, 20 janvier 1842 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 36).

(3) La question est controversée. Voyez Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 33.

(4) Voyez le tome III de mes *Principes*, p. 168, n° 130. Comparez Dalloz, au mot *Interdiction*, nos 41-45, où se trouvent les applications.

(5) Arrêt de rejet du 24 vendémiaire an XII (Dalloz, au mot *Demande nouvelle*, n° 192).

l'époux d'agir. Il est vrai que l'intérêt est moindre, mais le texte est général, et il n'y a pas de raison suffisante de distinguer alors que la loi ne distingue pas (1).

258. La loi donne aussi l'action au ministère public; mais ici elle distingue (art. 491). Il y a un cas où il doit agir, c'est quand l'aliéné est furieux et que son interdiction n'est provoquée ni par l'époux, ni par les parents. La sûreté publique est, dans ce cas, intéressée à la séquestration du malheureux, qui pourrait se livrer à des attentats contre sa propre vie ou contre celle des autres; ce motif d'intérêt public l'emporte sur des considérations qui arrêtent parfois la famille. La loi tient compte de ces considérations quand l'aliéné est atteint d'imbécillité ou de démence; le ministère public peut alors provoquer l'interdiction quand l'aliéné n'a ni conjoint, ni parents connus. Ainsi quand il y a un conjoint ou un parent, le ministère public n'a plus le droit d'agir. Au premier abord, cela paraît difficile à concilier avec le système du code qui semble rendre l'interdiction obligatoire (art. 489). Mais en réalité, elle ne l'est pas, comme nous en avons fait la remarque. L'imbécillité et la démence ne compromettent pas l'ordre public; dès lors l'interdiction n'a plus pour objet que de sauvegarder les intérêts de l'aliéné et de sa famille. Qui est le meilleur juge de ces intérêts? Certes, la famille. Il ne faut pas que la société intervienne sans nécessité dans les relations privées. Si les parents préfèrent conserver un aliéné chez eux, au lieu de le mettre dans un hospice, pourquoi ne le permettrait-on pas? Souvent l'éclat donné à la collocation aggrave le mal de celui dont les facultés intellectuelles sont dérangées. Cela est surtout vrai dans le système du code, qui ne permet la collocation de l'aliéné qu'après une procédure dans laquelle l'aliéné joue nécessairement un rôle humiliant et qui par conséquent doit l'exaspérer. D'un autre côté, les familles ont leur susceptibilité, elles n'aiment pas de livrer à la publicité l'état d'aliénation d'un de leurs membres. La loi doit ménager ces sentiments qui peuvent être ho-

(1) Montpellier, 14 décembre 1841 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 252. 2°).

norables. Voilà pourquoi le ministère public n'a pas d'action quand le conjoint et les parents gardent le silence (1). Alors même qu'il n'y a ni parents ni époux, le ministère public ne doit pas agir; la loi lui en donne le droit, c'est à lui à voir si l'intérêt de l'aliéné exige qu'il soit interdit (2). L'aliéné qui n'a point de famille n'est nulle part mieux soigné que dans les hospices. Les lois portées en France et en Belgique permettent de l'y placer, sans recourir aux formalités longues et coûteuses de l'interdiction.

Le petit nombre d'arrêts rendus en cette matière prouvent que le législateur a eu raison de limiter l'action du ministère public. Il y a des gens du roi qui pèchent par excès de zèle, c'est le défaut d'une qualité, mais le défaut pourrait devenir funeste aux citoyens, si l'on permettait aux officiers du ministère public d'intervenir dans les affaires qui intéressent avant tout les familles. Il est arrivé que, sur la poursuite du ministère public, un tribunal a prononcé l'interdiction d'un malheureux fou pour cause de fureur, et sa fureur consistait à se croire le premier souverain du monde, ce qui lui faisait naturellement critiquer le régime sous lequel il vivait. Mais le pauvre fou se disait aussi le premier cuisinier du monde; est-ce que cela était aussi une marque de fureur? La cour de Nîmes réforma cette étrange décision en donnant une excellente leçon à tous ceux qui sont appelés à interpréter les lois et à les appliquer. « Les tribunaux, dit l'arrêt, doivent puiser la règle de leurs décisions dans la loi; il ne leur est pas permis de la prendre ailleurs; ils enfreindraient le premier de leurs devoirs si, voulant être plus sages que la loi même, ils franchissaient la ligne dans laquelle elle les a circonscrits (3). »

259. L'aliéné peut-il lui-même provoquer son interdiction? Dans l'ancien droit, les parlements admettaient l'interdiction volontaire, en ce sens que l'aliéné, ayant con-

(1) Emmercy, Exposé des motifs, n° 4 (Loché, t. III, p. 471). Bertrand de Greuille, Rapport fait au Tribunat, n° 4 (*ibid.*, p. 477).

(2) Arrêt de cassation du 7 août 1826 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 50).

(3) Nîmes, 27 janvier 1808 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 50).

science de son état, était admis à demander son interdiction, ou se soumettait à l'interdiction par une convention; les parlements prononçaient alors sans aucune procédure. Le projet de code civil permettait aux tribunaux de donner un conseil *volontaire*. Cette disposition ne fut pas admise. En faut-il conclure que le législateur n'a pas voulu d'interdiction ni de conseil volontaire? ou faut-il dire que les auteurs du code civil s'en sont rapportés au droit commun qui donne action à tous ceux qui ont intérêt à agir? La question est controversée; il faut avant tout préciser le vrai point de la difficulté. Il est certain qu'il ne peut plus s'agir d'une interdiction par voie de convention; nous avons rapporté l'arrêt de la cour de cassation qui l'a jugé ainsi sur les conclusions de Merlin (n° 248). Il est encore certain que les tribunaux ne prononceraient plus l'interdiction, comme le faisaient les anciens parlements, sur la seule demande de l'aliéné, puisqu'une pareille interdiction serait aussi conventionnelle, et il ne peut pas plus y avoir de convention judiciaire que de convention extrajudiciaire dans une matière d'ordre public. Mais l'aliéné ne pourrait-il pas saisir le tribunal de la demande, sauf ensuite aux juges à procéder comme la loi le prescrit? Telle est l'unique question. Nous croyons qu'elle doit être décidée négativement, par application du principe qui domine en cette matière. L'action est d'ordre public, donc elle ne peut être exercée que par ceux auxquels la loi l'accorde. C'est par ce motif que tous les auteurs la refusent aux alliés; le même motif doit exclure l'aliéné. Vainement invoque-t-on la règle qui permet d'agir à tous ceux qui y ont intérêt. On ne peut pas invoquer la règle alors que l'on est dans l'exception. Vainement dit-on qu'il n'y a pas de raison pour refuser ce droit à l'aliéné; il y a un motif juridique, ce qui pour l'interprète est une raison suffisante. Sans doute le législateur aurait pu, il aurait dû autoriser le malheureux qui a conscience de son état à demander son interdiction, si ses parents n'agissent point, cas dans lequel le ministère public n'a pas le droit d'agir. Mais le législateur ne l'a pas fait, et il n'appartient pas à l'interprète de combler la lacune. C'est l'opinion généralement suivie par les

auteurs (1). Il n'y a pas d'arrêt sur la question : il paraît qu'il ne s'est pas encore trouvé de fou assez sage pour reconnaître sa folie.

§ II. Contre qui l'action est-elle formée?

260. La demande doit être formée contre l'aliéné. Cela va sans dire quand l'aliéné est majeur. Mais que faut-il décider s'il est mineur? Il a été jugé que l'action doit être intentée contre le mineur et non contre le tuteur. En effet, dit la cour de Metz, la loi veut que celui dont l'interdiction est poursuivie comparaisse en personne pour subir l'interrogatoire (art. 496); il doit être appelé à l'audience pour y être entendu de nouveau, s'il y a lieu (art. 498); enfin, c'est contre lui que l'appel est interjeté (code de proc., art. 894); c'est donc lui qui est le défendeur, c'est lui qui doit être assigné (2). Cela est très-juste. Mais il est vrai aussi que le tuteur représente le mineur dans tous les actes civils. Donc le mineur ne peut pas figurer en justice sans son tuteur. D'où suit que l'action doit être intentée contre le mineur et contre le tuteur. Cela est aussi fondé en raison. Le mineur ne doit-il pas être défendu par son tuteur, alors qu'il s'agit du bien le plus précieux dont on veut le dépouiller, de sa capacité et de sa liberté? L'opinion générale est en ce sens (3).

Il se présente une difficulté analogue quand c'est une femme mariée dont on poursuit l'interdiction. Doit-elle être autorisée? C'est à peine si la question peut être posée, nous semble-t-il. Elle a cependant été décidée négativement par la cour de Lyon, mais son arrêt a été cassé (4). L'article 215 dit que la femme ne peut ester en jugement sans autorisation de son mari; ce principe est absolu, la

(1) Aubry et Rau, t. I^{er}, p. 501, note 10, et les auteurs qui y sont cités. En sens contraire, Ducaurroy, t. I^{er}, p. 511, n° 713. Demante, t. II, p. 334, n° 263 bis I. Marcadé, t. II, p. 302, art. 491, n° II.

(2) Metz, 30 août 1823 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 19, 1°).

(3) Demolombe, t. VIII, p. 330, n° 444, et t. VII, p. 573, n° 806. Dijon, 24 avril 1830 (Daloz, au mot *Minorité*, n° 54).

(4) Arrêt de cassation du 9 janvier 1822 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 56).

législateur n'admet qu'une seule exception, en permettant à la femme mariée de se défendre sans autorisation, lorsqu'elle est poursuivie en matière criminelle (art. 216). On dit que cette exception doit être étendue à l'action en interdiction, parce qu'elle est essentiellement personnelle à la femme. Cet argument ne prouve qu'une chose, c'est qu'il n'y a pas de mauvaise raison qu'on n'allègue pour défendre une mauvaise cause. Raisonne-t-on jamais par analogie d'une matière criminelle à une matière civile? Magnin a encore d'autres arguments; mais les motifs que donne la cour de cassation sont si péremptoires, qu'il est inutile d'insister (1).

§ III. *Formes.*

№ 1. COMPÉTENCE.

261. « Toute demande en interdiction, dit l'article 492, sera portée devant le tribunal de première instance. » Le code ne dit pas devant quel tribunal l'action doit être intentée. De là la cour de Bordeaux a conclu que le législateur a voulu que la demande fût soumise au tribunal qui est le plus à portée de vérifier les faits sur lesquels la demande est fondée, et c'est certes le tribunal dans le ressort duquel réside la personne que l'on veut faire interdire (2). Voilà une de ces décisions par lesquelles le juge veut corriger la loi, oubliant qu'il est lié par la loi, et que son premier devoir est de la respecter. Sans doute, si nous avions à faire la loi, nous dirions, comme la cour de Bordeaux, que le tribunal compétent est celui qui connaît ou peut connaître l'aliéné, que ce tribunal est celui de la résidence où l'aliéné est nécessairement connu, tandis que son existence est peut-être ignorée là où il a son domicile de droit; or, n'importe-t-il pas, dans un procès qui décide de la capacité et de la liberté des personnes, que le tribunal soit

(1) Magnin, *Traité des minorités*, t. 1^{er}, n° 840.

(2) Bordeaux, 20 germinal an XIII (Daloz, au mot *Domicile*, n° 60).

éclairé par tous ceux qui ont des relations avec l'aliéné, alors surtout qu'il est parfois si difficile de constater le véritable état de celui dont on poursuit l'interdiction? Mais ce que le législateur aurait pu ou dû faire, il ne l'a pas fait. Il était inutile de dire que l'action en interdiction doit être portée devant le tribunal du lieu où est domicilié le défendeur, puisque tel est le droit commun pour toute action personnelle (code de proc., art. 59). La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens (1). Il n'y a qu'un point qui pourrait paraître douteux. A quel moment précis la demande est-elle intentée? Est-ce au moment où le demandeur présente sa requête au président du tribunal? ou est-ce au moment où l'assignation est donnée? La cour de Bruxelles a jugé avec raison que la requête est le premier acte de la poursuite, puisqu'elle fait partie nécessaire de l'instance qu'elle introduit; c'est donc au président du domicile de l'aliéné qu'elle doit être présentée, et l'instance se poursuit devant ce tribunal, alors même que le défendeur changerait de domicile après que la requête a été présentée (2).

Si la demande était intentée devant un tribunal incompétent, il en résulterait une fin de non-recevoir, cela va sans dire. Mais l'interdiction serait-elle nulle si elle était prononcée par un juge incompétent? Il a été jugé que l'interdiction est valable si le défendeur a accepté d'une manière expresse ou tacite la juridiction du tribunal saisi de la demande. L'incompétence à raison de la personne peut, en effet, se couvrir par la renonciation du défendeur à un bénéfice qui n'a été introduit qu'en sa faveur; et dès que l'incompétence est couverte à l'égard de l'interdit, elle l'est par cela même à l'égard des tiers; car c'est l'intérêt de l'interdit qui est l'intérêt dominant en matière d'interdiction (3).

262. Il a été jugé que la demande en interdiction

(1) Voyez les auteurs cités par Aubry et Rau, t. 1^{er}, p. 513, note 8, et par Daloz, au mot *Interdiction*, n° 60. Comparez arrêt de rejet du 23 juillet 1840 (Daloz, au mot *Domicile*, n° 53, 2^e).

(2) Bruxelles, 4 septembre 1846 (*Pasicrisie*, 1846, 2, 341).

(3) Douai, 22 juin 1854 (Daloz, 1855, 2, 254).